



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (14^{ème} chambre)
6 décembre 2004

Travail – Bien être des travailleurs (art. 5 de la loi du 4/8/1996) – Harcèlement (art. 442 bis du Code pénal) – Notions – Principe d'égalité – Questions préjudicielles à la Cour d'Arbitrage

Il s'impose d'interroger la Cour d'Arbitrage sur la légalité de l'incrimination visée par l'article 442 bis du Code pénal en ce qu'il pourrait, sur le plan pénal et procédural, être réservé un sort différent entre deux justiciables ayant commis les mêmes actes matériels dans le même état d'esprit, de conscience ou de volonté, en raison d'une part de l'absence de définition légale de l'élément matériel de l'infraction et d'autre part du fait que la définition de l'élément moral de l'infraction laisse un vaste pouvoir d'appréciation aux juges dans une matière où règnent les principes de l'interprétation restrictive.

Il y a lieu aussi d'interroger la Cour d'Arbitrage sur la légalité de l'incrimination de l'article 5 §1 al. 1 et 2 sous j) en raison du fait que les termes employés par cet article, sanctionné par l'article 81 de la même loi, ne permettraient pas aux justiciables de savoir, au moment où ils adoptent un comportement, si celui-ci est ou non punissable.

(Auditeur du Travail / L.)

(...)

L

Prévenu d'avoir ...

- Etant employeur, préposé ou mandataire ;

A. Depuis le 1er octobre 1996, date de l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1996 relative au bien être au travail, jusqu'à tout le moins le 27 mars 2001, date de la fin de l'engagement du travailleur X. ;

Alors qu'étaient occupés les travailleurs ...

Omis de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir le bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ne planifiant pas la prévention et en n'exécutant pas la politique concernant le bien être des travailleurs de manière à viser une approche de système intégrant, notamment, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;

(infraction à l'article 5, §1, alinéas 1 et 2 sous j) de la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs, sanctionnée par l'article 81 de la même loi) ;

- Par connexité

B. A diverses reprises entre le 17 décembre 1998, date d'entrée en vigueur de la loi du 30 octobre 1998 insérant un article 442 bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement et le 27 mars 2001, date de la fin de l'engagement du travailleur X. ;

Alors qu'il savait ou devait savoir que par son comportement, il affecterait gravement leur tranquillité, avoir harcelé les travailleurs ...

Vu les pièces de la procédure, ...

Il résulte de l'étude du dossier répressif que le prévenu est poursuivi, d'une part, pour avoir harcelé cinq travailleurs alors qu'il savait ou devait savoir que par son comportement, il affecterait gravement leur tranquillité (article 442bis du Code pénal) et, d'autre part, du chef d'infraction à l'article 5, paragraphe 1, aliéna 1 et 2 sous j), de la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs;

D'emblée, le Tribunal se doit d'observer que par un arrêt du 22 juin 2004, prononcé par la 8ème chambre correctionnelle de la Cour d'Appel de Liège, la question de la conformité de l'article 442bis du Code pénal au principe de la légalité de l'incrimination a été minutieusement examinée par la Cour (Liège, MP c/ R., 22 juin 2004, n° 94/2003 du parquet);

En effet, de manière précise et détaillée, la Cour d'Appel de Liège a analysé les différents éléments constitutifs de la prévention de harcèlement visée par l'article 442bis du Code pénal ;

Ainsi, le Tribunal constate qu'à titre liminaire, la Cour d'Appel de Liège a rappelé que le juge dispose en droit pénal belge d'un large pouvoir d'appréciation, singulièrement quant à l'appréciation, au regard de la loi, des éléments constitutifs, matériels ou moral, des infractions qui lui sont soumises pour examen sous le contrôle éventuel de la Cour de Cassation ;

A propos de l'infraction de harcèlement proprement dite, la Cour d'Appel a estimé que le concept de harcèlement, à défaut de définition précise dans le texte légal, devait s'entendre selon le sens commun ;

Le comportement incriminé s'appréciant en alliant tant l'aspect subjectif, dans la mesure où la gravité du trouble dépendra de la réceptivité de la victime, que l'aspect objectif, dans la mesure où la loi sous-tend une exigence de gravité ;

Enfin, l'élément moral sera recherché dans le comportement de l'auteur du harcèlement qui doit avoir adopté intentionnellement une attitude, dont il a su ou devait savoir qu'elle affecterait gravement la tranquillité de la victime sans qu'il ne soit requis qu'il y ait eu une intention de nuire ;

La haute juridiction liégeoise soulignant encore que cette assimilation entre celui qui « sait » et celui qui « devrait savoir » au plan de l'incrimination est admise par la Cour d'Arbitrage (CA, 6 novembre 1997, arrêt n° 65/97) ;

De ce fait, la Cour d'Appel de Liège a estimé ne pas devoir poser une question préjudicielle à la Cour d'Arbitrage ;

Cependant, par un arrêt du 17 novembre 2004, la Cour de Cassation a cassé l'arrêt prononcé par la Cour d'Appel de Liège le 22 juin 2004 aux motifs « que, d'une part, les juges d'appel ont exposé que cette réponse (à la question préjudicielle suggérée par le prévenu) n'était pas indispensable pour rendre leur décision et apprécier la légalité de l'incrimination de harcèlement ; qu'à cet effet, ils ont précisé de manière circonstanciée les éléments constitutifs de cette prévention en recherchant l'intention du législateur à la lumière des travaux parlementaires ; qu'il en résulte qu'ils ont considéré que la réponse à cette question était indispensable pour rendre leur décision ; (...) que, d'autre part, l'arrêt ne constate pas que la disposition légale incriminant le harcèlement ne viole manifestement pas la Constitution » (Cass., 17 novembre 2004, RJJL c/ FE, RG 04.1096.F/1, consultable sur www.cass.be, déposé par l'Auditorat du Travail à notre audience du 29 novembre 2004) ;

Le Tribunal croit pouvoir déduire de la position adoptée par la Cour de Cassation - tout particulièrement du membre de phrase suivant « qu'il en résulte qu'ils ont considéré que la réponse à cette question était indispensable pour rendre leur décision» - qu'il s'impose d'interroger la Cour d'Arbitrage sur la légalité de l'incrimination visée par l'article 442bis du Code pénal ;

Au demeurant, l'Auditorat du Travail procède à la même analyse;

Le Tribunal estime encore que la question de la légalité de l'incrimination devra s'étendre à l'article 5, paragraphe 1, aliéna 1 et 2 sous j), de la loi du 4 août 1996 qui constitue la prévention A de la citation de la partie publique;

Cette prévention qui s'attache aux mêmes personnes, à la même période infractionnelle (à partir de l'entrée en vigueur de l'article 442bis du Code pénal) et qui paraît appréhender, in casu, le même comportement que celui visé par la prévention B permet, du reste, de justifier, en application de l'article 155 du Code judiciaire, la compétence de l'Auditorat du Travail;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 179 à 194 du Code d'Instruction Criminelle, 26 et 27 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, et ceux de la loi du 15 juin 1935,

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement,

(...)

Dit y avoir lieu, avant de statuer plus avant, de poser à la Cour d'Arbitrage les questions préjudicielles suivantes :

L'article 442bis du Code pénal viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou combinés avec les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de New York en ce qu'il pourrait, sur le plan pénal et procédural, être réservé un sort différent entre deux justiciables ayant commis les mêmes actes matériels dans le même état d'esprit, de conscience ou de volonté, en raison, d'une part, de l'absence d'une définition légale de l'élément matériel de

l'infraction respectant le principe de légalité des incriminations et, d'autre part, du fait que la définition de l'élément moral de l'infraction à l'article 442bis laisse un vaste pouvoir d'appréciation aux juges dans une matière du droit où règnent les principes de l'interprétation restrictive, ce qui pourrait être constitutif d'une rupture d'égalité ?

L'article 5, paragraphe 1, aliéna 1 et 2 sous j), de la loi du 4 août 1996 relative aux bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combiné avec le principe de légalité de l'incrimination consacré par les articles 12 et 14 de la Constitution et l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme en tant qu'il pourrait, sur le plan pénal et procédural, être réservé un sort différent entre deux justiciables ayant commis les mêmes actes matériels dans le même état d'esprit, de conscience ou de volonté, ce qui pourrait être constitutif d'une rupture d'égalité en raison du fait que les termes employés par l'article 5, paragraphe 1, aliéna 1 et 2 sous j), repris sous le chapitre II, principes généraux, de la loi du 4 août 1996, sanctionné par l'article 81 de la même loi, ne permettraient pas aux justiciables de savoir, au moment où ils adoptent un comportement, si celui-ci est ou non punissable ?

Réserve à statuer sur le surplus.

(...)

Du 6 décembre 2004 – Tribunal Correctionnel (14^{ième} Ch.)

Siég.: Mr. O. **Michiels**

Audit. : Mr. **Maréchal**

Greffier: Mr. **Prudhomme**

Plaid.: Me C. **Dauby** (loco V. **Neupré**)

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005-001
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège